



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2023/180 du lundi 3 juillet 2023**

**Arrêté portant autorisation de voirie-règlementation du stationnement rue du musée-place de l'église- 84390 SAULT en raison du contrôle des bornes incendies sur la commune du 12/07/2023 au 13/07/2023.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie

VU la demande faite 29/06/2023 par la société PRO BORNE INCENDIE, 410 Allée Francisco Caravaca-13680 Lançon de Provence, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement –rue du Musée et place de l'Eglise, afin de procéder à la vérification des bornes incendies.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du déménagement et assurer la sécurité des personnes chargées du déménagement, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

**ARTICLE 1**

La société PRO BORNE INCENDIE est autorisée à occuper le domaine public place de l'église et rue du musée ;

Les places de stationnement situées place de l'Eglise devant l'immeubles cadastrés K 211 (voir plan ci-dessous) seront réservées à la société PRO BORNE INCENDIE 410 Allée Francisco Caravaca-13680 Lançon de Provence :



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

**ARTICLE 2**

Cette réglementation sera applicable : Du mercredi 12 juillet 2023 au jeudi 13/07/2023 à midi.

**ARTICLE 3**

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours le conducteur des véhicules de la société PBI devront enlever leur véhicule et veiller au bon déroulement de la circulation.

**ARTICLE 4**

La société PBI 410 Allée Francisco Caravaca-13680 Lançon de Provence est tenue de mettre toutes mesures en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la voie dans le cadre des travaux autorisés et engage sa responsabilité.

**ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 6**

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

**FAIT à SAULT, le 03 juillet 2023**

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
  - Notification de cet acte le : 4 juillet 2023
  - Publication de cet acte le : 4 juillet 2023
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 4 juillet 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1